

Règlement ministériel du 29 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Strassen et l'échangeur Helfenterbruck.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Strassen et l'échangeur Helfenterbruck;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bande d'arrêt d'urgence de l'A6 (PK 7.140 – 6.400) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Cessange.

Le Chantier est à contourner conformément à la signalisation en place.

Ces dispositions sont indiquées par le signal D,2.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A6 (PK 7.140 – 6.400) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Cessange .

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté. Le signal C,17a est également mis en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 août 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch